

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**MAPA 20260083 Prestation de transports inter-
établissements pour les membres des Hôpitaux du Hainaut-
Cambrésis**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat et montants maximum	3
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	5
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	5
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du contrat	6
6.2 - Reconduction	6
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Offre de prix promotionnels	7
9 - Avance	7
10 - Modalités de règlement des comptes	7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
10.2 - Présentation des demandes de paiement	7
10.3 - Délai global de paiement	7
10.4 - Paiement des cotraitants	8
10.5 - Paiement des sous-traitants	8
11 - Conditions d'exécution des prestations	8
11.1 - Respect des droits de l'homme	8
12 - Développement durable	8
13 - Constatation de l'exécution des prestations	9
13.1 - Vérifications	9
13.2 - Décision après vérification	9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités	9
15.1 - Pénalités de retard	9
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	9
15.3 - Autres pénalités spécifiques	9
16 - Assurances	10
17 - Clause de réexamen	11
18 - Résiliation du contrat	14
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
19 - Règlement des litiges et langues	15
20 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne la prestation de transports sanitaires secondaires pour les membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement support des Hôpitaux Hainaut Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du présent groupement.

Tous les membres du groupement sont adhérents à ce marché. Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat et montants maximum

Les prestations sont réparties en 22 Lots :

Lots	Désignation	Montants maximum annuels
Transports allongés		
01	Transports allongés inter-établissements pour les Centres Hospitaliers de Valenciennes – Denain – Le Quesnoy	1 750 000€ HT
02	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.	120 000€ HT
03	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe.	161 000€ HT
04	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Felleries.	270 000€ HT
05	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Fourmies	124 000€ HT
06	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Maubeuge -secteur 1	370 000€ HT
07	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Maubeuge - secteur 2	130 000€ HT
08	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Jeumont	70 000€ HT
09	Transports allongés inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Hautmont.	50 000€ HT
Transports assis		
10	Transports assis inter-établissements pour les Centres Hospitaliers de Valenciennes – Denain – Le Quesnoy.	900 000€ HT
11	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.	40 000€ HT
12	: Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe.	15 000€ HT
13	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Felleries	100 000 € HT
14	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Fourmies	50 000€ HT
15	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Maubeuge secteur 1	185 000 € HT
16	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Maubeuge secteur 2	100 000€ HT
17	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Jeumont	40 000€ HT
18	Transports assis inter-établissements pour le Centre Hospitalier de Hautmont.	30 000€ HT

Transports PMR		
19	Transports personnes à mobilités réduites pour l'ensemble des établissements	150 000€ HT
20	TPMR : Transport de patients soumis au régime de « l'accueil de jour », de leur domicile à la maison d'accueil spécialisée (ou éventuellement à l'EHPAD) et retour pour le centre hospitalier de Jeumont.	120 000€ HT
Transports bariatriques		
21	Transport sanitaire secondaire bariatrique – Plage horaire 1	50 000€ HT
22	Transport sanitaire secondaire bariatrique – Plage horaire 2	280 000€ HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Par dérogation aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG FCS, les établissements membres du GHT et présent dans ce marché ont la qualité d'acheteur pour l'exécution des prestations : ils notifient les bons de commande auprès des titulaires et paient les prestations auprès du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Le fait de répondre au présent marché suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles du marché, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour les lots 1 à 4, 9 à 13, 18 à 22 jusqu'au 30/04/2027.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2027 pour les lots 5 à 8, 14 à 17 jusqu'au 30/04/2028.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

Pour les lots 1 à 4, 9 à 13, 18 à 22, l'accord-cadre est reconduit tacitement à compter du 30/04/2027 jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. **Les lots prendront fin au 30/04/2030.**

Pour les lots 5 à 8, 14 à 17 l'accord-cadre est reconduit tacitement à compter du 30/04/2028 jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. **Les lots prendront fin au 30/04/2030.**

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des deux premières périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables uniquement en fonction des évolutions de la base tarifaire de la CPAM.

Les remises indiquées dans le BPU, sur la base tarifaire de la CPAM, sont fermes pendant toute la durée du marché y compris les périodes de reconduction.

7.3 - Offre de prix promotionnels

Les prestations faisant l'objet du marché peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnel peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Augmentation des différentes remises ;
- Proposition de remises sur les prix contractuels ;
- Toute suggestion du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché (ex. : ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage...) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Le présent marché prenant la forme d'un marché à bons de commandes et les conditions requises par l'article R2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Sur demande de l'établissement, le prestataire devra grouper les factures sous forme de relevés (plusieurs transports par facture). Les relevés pourront être à la semaine ou à la quinzaine ou autres périodes demandées par l'établissement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Sur demande de l'établissement, le cotraitant devra grouper les factures sous forme de relevés (plusieurs transports par facture). Les relevés pourront être à la semaine ou à la quinzaine ou autres périodes demandées par l'établissement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Sur demande de l'établissement, le sous-traitance devra grouper les factures sous forme de relevés (plusieurs transports par facture). Les relevés pourront être à la semaine ou à la quinzaine ou autres périodes demandées par l'établissement.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11.1 - Respect des droits de l'homme

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités des entreprises et de leur chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

12 - Développement durable

Dans le cadre de sa politique d'achats, les Hôpitaux Hainaut-Cambrésis ont pour objectif d'intégrer, autant que possible, les objectifs de développement durable dans ses marchés, afin d'encourager un achat public plus responsable.

Les établissements membres restent donc sensibles aux engagements et dispositions mises en œuvre par les candidats dans le domaine du développement durable, notamment sous l'aspect environnemental.

Le titulaire veillera notamment à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, sécurité et santé des personnes.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Pour tous les lots, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 10% sur le montant total de la facture par demi-heure de retard imputable au prestataire constatée par rapport à l'heure de rendez-vous demandée, pourra être appliquée. Des retards supérieurs à une demi-heure, constatés à plus de 3 reprises, pourront être considérés comme manquements contractuels

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Spécifiquement pour CH d'Avesnes: Toute prestation subissant un retard non imputable au CHPA ayant conduit à une annulation d'un rendez-vous (même si le retard est de moins de 15 minutes) ne pourra pas être facturée. Si le retard est dû à un événement exceptionnel justifié, la prestation pourra être réévaluée en vue d'une facturation.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	100 €	Une pénalité de 100 € peut être appliqué si constatation d'un sous-traitant non déclaré
Stationnement sauvage sur site	Forfaitaire	50€	Par constat

Non-conformité du véhicule ou de l'équipage par rapport à ce qui a été demandé	Forfaitaire	100€	Par constat
Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité dans le véhicule	Forfaitaire	100€	Par constat
Problème d'attitude ou de comportement nuisible au patient ou à l'établissement	Forfaitaire	50 €	Dans le cas, où le personnel du fournisseur ne respecte pas, par son attitude ou son comportement, une prise en charge du patient avec un niveau de qualité minimum attendu par les règles du métier, mais également vis à vis du personnel soignant ou de l'établissement, une pénalité de 50 € sera appliquée sur les commandes où cette défaillance est constatée.
Non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	Forfaitaire	50 € par manquement	Dans le cas où, un manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité est constaté, le titulaire peut risquer de se voir appliquer une pénalité de 50 € par manquement.
Non-respect du plan de maintenance transmis :	Forfaitaire	50 € par véhicule	Dans le cas où, le prestataire ne respecte pas le plan de maintenance transmis annuellement (+ délai supplémentaire de 15 jours), le titulaire peut risquer de se voir appliquer une pénalité de 50€ par véhicule.
Non-respect du plan de formation transmis	Forfaitaire	50 € par personne	Dans le cas où, le prestataire ne respecte pas le plan de formation transmis annuellement (+ délai supplémentaire de 15 jours), le titulaire peut risquer de se voir appliquer une pénalité de 50€ par véhicule.
Non réalisation du transport	Forfaitaire	30€ par transport	En l'absence de solution alternative proposée par le titulaire pour assurer le transport demandé
Non-respect d'une exigence du CCTP ou du CCAP	Forfaitaire	50€	Par constat/document manquant

16 – Plan de progrès

Des actions de progrès peuvent être proposées tout au long du marché notamment sur les sujets suivants :

- Formation éco-conduite
- Véhicules faibles émissions
- Plan de maintenance des véhicules

Ces actions seront proposées aux services achats du Centre Hospitalier de Valenciennes (vanacker-n@ch-valenciennes.fr) qui évaluera avec les établissements l'intérêt de ce plan de progrès.

En cas d'acceptation, ce plan de progrès fera l'objet d'un avenant.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution,

qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Ajout / Sortie d'un établissement :

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent marché ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant au groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), sont susceptibles de bénéficier du présent marché. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement au présent marché entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du marché, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du marché pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le biais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC) ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraîne pas la résiliation du marché. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis (le cas échéant) avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du marché.

Le marché peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du marché, qui devient alors pouvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

- Imprévision ou circonstances imprévues :

> Obligation d'information :

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

> Modalités de poursuite du marché :

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

> Suspension du marché :

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dès lors, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre opérateur économique (ou plusieurs, le cas échéant), peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire concerné.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

> Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché :

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de son offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifiée. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

> Prolongation du marché :

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

- Evolutions technologiques et réglementaires :

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le marché et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du marché.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du marché est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du marché. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation...);
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
- Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalant ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du marché, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du marché et dont les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au marché dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le marché pour faute, dans les conditions définies par le CCAG applicable au marché.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant ne peut donner lieu à une augmentation de plus de 20 % par rapport au montant initial du marché (ou à son montant maximum, le cas échéant).

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation, dans toutes les hypothèses de résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure lui enjoignant de se conformer à ses obligations contractuelles, restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date de réception.

En revanche, et par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services, la notification vaut information de la sanction envisagée et invitation du titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision correspondante ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas de carence du titulaire ou en cas de défaut d'exécution de la prestation. Le titulaire du marché s'engage à effectuer les recherches pour proposer un nouveau prestataire. Il lui incombera de trouver une entreprise agréée pour assurer la prestation dans les mêmes conditions que le titulaire.

La personne publique peut résilier le marché, sans que celui-ci puisse prétendre à quelque indemnité dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement support du GHT est amené, à plus de 10 reprises, à appliquer des pénalités de retard ou à exercer son droit de substitution;
- en application des articles 29 à 32 du CCAG-Fournitures courantes et Services et avec possibilité d'exécution au frais et risques du titulaire, conformément à l'article 36 du CCAGFC, notamment :
- en cas de perte d'agrément, aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure préalable
- sans délai, si une modification de la réglementation impose cette dénonciation,
- lorsque les règles de confidentialité ne sont pas respectées.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services